

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
6 place de la Pyrotechnie  
CS 70004  
18019 Bourges

Bourges, le 31/07/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SAS SASTUARS**

Avenue de Paris  
18700 Aubigny-sur-Nère

Références : /

Code AIOT : 0010004094

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2024 dans l'établissement SAS SASTUARS implanté Avenue de Paris 18700 Aubigny-sur-Nère. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS SASTUARS
- Avenue de Paris 18700 Aubigny-sur-Nère
- Code AIOT : 0010004094
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société « SAS SASTUARS » à Aubigny-sur-Nère, exploite un supermarché et une station service

relevant de la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique : 1435-2 (Station service) sous couvert de récépissés de déclaration délivrés le 30 mai 2016 et le 26 octobre 2018.

### Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 17/07/2024, article L.512-8	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 17/07/2024, article R.512-68	Sans objet
3	Rapport de contrôle périodique DC	Code de l'environnement du 17/07/2024, article R.512-56	Sans objet
4	Rapport de contrôle périodique DC	Code de l'environnement du 17/07/2024, article R.512-57	Sans objet
5	Rapport de contrôle périodique DC	Code de l'environnement du 17/07/2024, article R.512-59	Sans objet
6	Non-conformités majeures	Code de l'environnement du 17/07/2024, article R.512-59-1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 17/07/2024, article L.512-8
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Action coup de poing DC
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

**Constats :**

Lors de la visite du 18 juillet 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'établissement comprend :

- une station service relevant de la rubrique 1435-2 pour un volume de 4 000 m<sup>3</sup>, soumise à déclaration avec contrôle périodique ;
- des stockages enterrés de carburants relevant de la rubrique 4734 (200 m<sup>3</sup> en 6 cuves), 2 cuves de Gasoil (50 et 20 m<sup>3</sup> chacune), une cuve de SP98 de 10 m<sup>3</sup>, une cuve de SP95 de 20 m<sup>3</sup>, une cuve de E85 de 10 m<sup>3</sup> et une cuve d'AdBlue de 10 m<sup>3</sup>. Soit une quantité totale de 88 tonnes dont 30 tonnes d'essence, non classable ;
- un stockage de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables relevant de la rubrique 4718-2 : 6 bouteilles de 35 kg soit 210 kg, 133 bouteilles de 13 kg soit 1 729 kg, 38 bouteilles de 10 kg soit 380 kg, 20 bouteilles de 6 kg soit 120 kg et 18 bouteilles de 5 kg soit 90 kg, soit un total de 2 529 kg, non classable.
- le récépissé du 30 mai 2016 indiqué la présence d'un équipement frigorifique (gaz à effet de serre fluorés) de 200 kg, donc non classable.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection que cette installation a fait l'objet de modification, le fluide utilisé est de l'eau glycolée (non classable au titre des installations classées pour la protection de l'environnement).

L'exploitant a remis à l'inspection les bilans annuels de distribution de carburant des années 2022 et 2023. L'inspection a consulté ces bilans et a constaté que le volume annuel distribué en 2022 est de 5 244 m<sup>3</sup> et de 5 699 m<sup>3</sup> pour l'année 2023, pour un volume déclaré de 4 000 m<sup>3</sup> par récépissé du 26 octobre 2018.

L'exploitant procédera à la mise à jour de la situation administrative de l'établissement.

**Constat : La situation administrative de l'établissement n'est pas à jour.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Situation administrative**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 17/07/2024, article R.512-68

**Thème(s) :** Situation administrative, Action coup de poing DC

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le

nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

**Constats :**

Lors de la visite du 18 juillet 2024, l'inspection des installations classées a constaté qu'aucun changement d'exploitant n'a eu lieu.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Rapport de contrôle périodique DC**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 17/07/2024, article R.512-56

**Thème(s) :** Autre, Action coup de poing DC

**Prescription contrôlée :**

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

**Constats :**

Lors de la visite du 18 juillet 2024, l'inspection des installations classées a constaté que le contrôle périodique de l'installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 1435-2 a été réalisé le 18 octobre 2021 par la société MADIC.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Rapport de contrôle périodique DC**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 17/07/2024, article R.512-57

**Thème(s) :** Autre, Action coup de poing DC

**Prescription contrôlée :**

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité

par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n°1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

**Constats :**

Lors de la visite du 18 juillet 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le prochain contrôle périodique est prévu pour octobre 2026.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Rapport de contrôle périodique DC**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 17/07/2024, article R.512-59

**Thème(s) :** Autre, Action coup de poing DC

**Prescription contrôlée :**

L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient.

L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.

[...]

**Constats :**

Lors de la visite du 18 juillet 2024, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées les derniers rapports de contrôle périodique réalisés sur l'installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 1435-2.

L'inspection a consulté ces rapports réalisés par la société MADIC organisme agréé.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Non-conformités majeures**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 17/07/2024, article R.512-59-1

**Thème(s) :** Autre, Action coup de poing DC

**Prescription contrôlée :**

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

[...]

**Constats :**

Le contrôle périodique du 18 octobre 2021 a identifié des non-conformités dont 4 majeures. L'exploitant a transmis un plan d'actions et a effectué des actions correctives les 20 octobre 2021 et 24 novembre 2022.

La société MADIC organisme agréé a été mandaté pour effectuer un nouveau contrôle. La société MADIC a réalisé un contrôle complémentaire le 3 mai 2023. Les conclusions de ce contrôle, sont le maintien d'une non-conformité majeure. Ce rapport a été transmis à l'exploitant le 2 juin 2023.

L'exploitant a réalisé les actions correctives nécessaires pour lever les non-conformités. La société MADIC a validé ces actions correctives le 2 juin 2023 (levée de la non-conformité majeure). L'inspection a consulté les différents documents.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite